



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

14 octobre 2009

Loi de Modernisation Agricole Propositions de la Confédération paysanne

I. Propositions d'ordre général.....	3
I.1 Alimentation.....	3
I.2 Territoires.....	4
I.3 Compétitivité et revenu des exploitations.....	5
I.4 Autres propositions.....	6
II. Relocalisation de la production et des échanges agricoles.....	8
II.1 Introduction.....	8
II.2 Propositions de la Confédération paysanne.....	8
III. Représentativité des interprofessions.....	10
III. 1 Origine, fondements, objectifs des interprofessions en France.....	10
III. 2 Absence de sécurité juridique du mode de fonctionnement des interprofessions françaises.....	11
III. 3 Propositions de la Confédération paysanne.....	12
IV. Financement des organisations syndicales.....	14
Proposition de La Confédération paysanne :	14
V. Droit au revenu.....	16
V.1 Exposé des motifs.....	16
V.2 Propositions de la Confédération paysanne	16
VI. Accès au métier, le problème de l'accès au statut d'exploitant	18
VI.1 Exposé des motifs.....	18
VI.2 Propositions pour la Loi de Modernisation de l'Agriculture	20
VII. Développer une agriculture paysanne, capable de relever les défis du 21eme siècle	22
VII.1 Exposé des motifs.....	22
VII.2 Propositions de la Confédération paysanne	22
VIII. Foncier	24
Limiter les prérogatives des SAFER sur les rétrocessions et favoriser la transparence de l'information :	24
Stockage du foncier :.....	24
Changement d'affectation des terres agricoles	24

I. Propositions d'ordre général

La Loi de Modernisation de l'Agriculture doit être l'occasion de réorienter rapidement et massivement l'agriculture vers des systèmes de production autonomes, économes, notamment en énergie, agronomiquement cohérents, efficaces et adaptés aux conditions pédoclimatiques locales : des systèmes de productions riches en emplois agricoles pour pratiquer la nécessaire diversité des cultures et des élevages.

Elle ne doit pas être une loi qui prévoit, institue et accompagne une nouvelle diminution du nombre des paysans. Au contraire, le rôle des agriculteurs dans la vie des territoires doit être réaffirmé et valorisé grâce à ce texte législatif.

Enfin, la Modernisation de l'Agriculture doit être l'occasion pour l'Etat de réaffirmer le besoin de politiques publiques et la légitimité des politiques agricoles pour assurer à toute la population un accès à une alimentation de qualité, accompagner la vie des territoires et revivifier le dynamisme du milieu rural.

Aussi et en préambule, il est indispensable de renoncer au projet de contractualisation « privée » entre les producteurs et les transformateurs. L'Etat doit tenir sa place de régulateur des relations structurellement déséquilibrées. C'est son rôle. La contractualisation est une nouvelle forme d'intégration, elle aura pour finalité de baisser les prix, de réduire le nombre de paysans et de favoriser la spécialisation des territoires

I.1 Alimentation

Nourrir toute la population

- Permettre l'accès de tous à une alimentation de qualité renvoie à la question du pouvoir d'achat, des minima sociaux, de l'aide alimentaire
- Prioriser l'utilisation des terres à des fins alimentaires

Des produits de qualité accessibles

- Des produits de qualité accessibles à tous : sans segmentation supplémentaire des marchés
- Développement de l'agriculture biologique pour qu'elle soit accessible à tous
- Abaisser drastiquement le recours aux molécules de synthèse dont les pesticides, avec l'objectif de pouvoir s'en passer
- Agriculture paysanne comme gage d'une agriculture de qualité : produire et consommer localement, assurer des modes de production et de consommation sains et écologiques : préservation des sols et de la biodiversité
- Diversifier et relocaliser les productions

Modifier les comportements de consommation

- Constat d'une mauvaise nutrition, y compris dans les pays riches et du développement d'habitudes alimentaires néfastes (cause majeure d'obésité)
- Affirmer les effets néfastes de la cuisine industrielle qui se substitue à la cuisine familiale
- Etiqueter les produits sans OGM et issus d'animaux nourris sans OGM

- Afficher le bilan carbone sur les produits (notamment ceux issus de la pêche)

Favoriser l'agriculture paysanne

- Réduire les contraintes sur les produits fermiers par rapport aux produits industriels
- Une obligation de résultat plutôt que de moyens pour l'agriculture fermière

I.2 Territoires

Produire sur des territoires

- Préservation des sites d'exploitation
- Protéger les territoires de la déprise et de la désertification

Stocker le foncier

- Favoriser, fiscalement et socialement, la création d'unités viables, à partir de grandes unités devenues difficilement transmissibles du fait de leur importance
- S'opposer au démantèlement des petites et moyennes exploitations : favoriser la transmission notamment hors cadre familial
- Politique foncière : trouver de nouveaux outils (dans la continuité des GFA, de Terres de liens ...) ou réformer fortement ceux qui existent tels que les SAFER
- Obligation de PLU et zonage pérenne agricole
- Définir strictement et taxer les terres qui peuvent changer de destination
- Définir un plafond annuel de terres qui peuvent changer d'affectation

Transmettre

- Transmissibilité des exploitations : la transmission en bloc des petites et moyennes exploitations doit être facilitée notamment par la cessibilité du bail hors cadre familial
- Renforcer le contrôle des structures
- Registre de l'agriculture et transparence pour éviter les cumuls déguisés

Répartir en tenant compte des actifs

- Prioriser le meilleur rapport foncier / emploi : répartir et plafonner les moyens de production en fonction du nombre d'actifs
- Transmission non marchande des DPU

Transformer et vendre localement

- Attacher la valeur ajoutée sur le territoire
- Préserver – développer des outils de transformation locaux

Ouvrir la gestion de l'agriculture à la société

- Composition et rôle des CDOA, représentation plus large de la société
- Faire entrer la société : consommateurs, environnementalistes et diverses associations travaillant sur l'agriculture durable et sur le rural dans les chambres d'agriculture et leur assurer le soutien financier nécessaire pour y porter la voix sociétale
- Elargir le champ d'action des chambres d'agriculture à l'alimentation

Efficacité écologique, cohésion sociale, territoriale

- Remettre en cause la défiscalisation des agrocarburants et des investissements (car ils contribuent aux GES et à la diminution de l'emploi)

- Non à la certification des produits issus d'exploitation à Haute Valeur Environnementale : rémunérer le système d'exploitation plutôt que les produits qui en sont issus
- Prise en compte de la biodiversité
- La durabilité passe probablement par la combinaison sur un même territoire, des différents espaces de production que constituent la forêt, les pâturages et les cultures, promotion de l'agroforesterie

Emploi

- Freiner l'utilisation des ressources rares (l'énergie et le foncier) et valoriser les ressources abondantes (la seule « ressource » vraiment « abondante » est aujourd'hui l'emploi)
- L'octroi des aides et moyens de production aux pluriactifs doit être subordonné à la prise en compte des activités et revenus non agricoles des personnes pluriactives
- Statut des personnes – cotisants solidaires : reconnaître leur statut en leur assurant les mêmes droits sociaux, professionnels et de formation, qu'aux autres paysans
- Retraites agricoles : garantir à chacun une retraite décente (en aucun cas inférieure à 85% du SMIC)
- La fiscalité (générale et sociale) doit soutenir l'emploi et non l'investissement comme c'est le cas actuellement : mettre en place une agriculture moins énergivore, plus économe et autonome, prioriser l'accès au travail
- Réformer la politique d'installation afin que les installations hors cadre familial (HCF) et hors cadre agricole soient efficacement aidées par des dispositifs de financements adaptés et par un accès prioritaire au foncier, y compris bâti (habitat). Ces aides ne doivent bien sûr pas bénéficier à celles des installations HCF qui camouflent l'agrandissement de l'exploitation familiale
- Renouveler les générations. Pour cela, le métier de paysan doit redevenir attirant, alors que l'industrialisation de certains systèmes de production est aujourd'hui peu attractive
- Intégrer dans le statut agricole les professions liées : espaces verts, compostage, ...

Enseignement agricole

- Développer la formation sur l'agriculture biologique, l'agriculture paysanne et les circuits courts dans les cursus de formation

I.3 Compétitivité et revenu des exploitations

- Viabilité des systèmes d'exploitation plutôt que compétitivité
- Pour une agriculture paysanne, autonome, économe, diversifiée, transmissible, qui préserve la nature, liée à l'agronomie
- Préserver et valoriser l'Europe comme territoire exempté d'OGM afin de prémunir un espace mondial de recours sur le long terme
- Plafonnement des aides, mieux aider les petites fermes, supprimer ou abaisser les planchers, prendre en compte les actifs, dont les cotisants solidaires, dans les politiques redistributives (conditionnalité sociale)
- Rendre utilisables à l'échelle des Etats les outils de régulation économiques dans l'objectif de souveraineté alimentaire (les quotas de production par exemple)

- Interdire la vente à perte : mise en place des prix minimums liés aux coûts de production comme outil de régulation économique, instituer un droit au revenu pour les producteurs
- Régulation économique (mise en place de prix minimum)
- Représentativité dans les interprofessions : vu l'extension des accords interprofessionnels à tous les agriculteurs, donner la possibilité à tous les syndicats représentatifs d'intégrer toutes les interprofessions
- Gestion transparente des interprofessions
- Favoriser la création de nouvelles coopératives à taille humaine et locale et redonner partout où il a été perdu le pouvoir de décision aux paysans dans les coopératives
- Refondre la loi sur les contrats d'intégration (qui est en contradiction avec la reconquête des pouvoirs de décision dans les coopératives)
- La contractualisation est une nouvelle forme d'intégration, elle aura pour finalité de baisser les prix, de réduire le nombre de paysans et de favoriser la spécialisation des territoires
- Un système assurantiel de base doit être obligatoire et accessible à tous, son financement doit être mutualisé

I.4 Autres propositions

- Elections professionnelles : à la proportionnelle pour une juste représentation des syndicats agricoles dans les chambres d'agriculture et autres lieux de représentation (CESE par exemple)
- Financement syndical identique entre les syndicats représentatifs pour leur travail de représentation de la profession
- Elargir les lois agricoles au monde maritime : possibilité par exemple de monter des CUMA de bateaux de pêche
- Pas de mise en place d'une TVA sociale

II. Relocalisation de la production et des échanges agricoles

II.1 Introduction

Pendant des décennies, les politiques agricoles ont concentré les productions dans des régions, des Etats, des fermes. Ce système est incompatible avec les enjeux que nos sociétés doivent intégrer : alimentaires, énergétiques, eau, réchauffement climatique, pollution, crise sociale planétaire...

Une totale réorientation est nécessaire vers des systèmes plus économes, autonomes et relocalisés, des nouveaux modèles où l'agronomie, la zootechnie et la proximité sont les pivots.

La relocalisation de la production et des échanges s'accompagne d'effets positifs en termes :

- économique car elle attache la valeur ajoutée au territoire, favorise l'emploi, la pérennité des services publics et participe au dynamisme rural. Elle diminue également la dépendance aux matières premières dont le cours est sensibles aux fluctuations
- environnemental car elle évite des dépenses de transport et participe au « refroidissement » de la planète
- social avec un relationnel producteurs – consommateur encouragé
- de qualité globale des produits : sanitaire (traçabilité), organoleptique (produits cueillis à maturité), nutritionnelle (produits vendus et consommés plus frais)

II.2 Propositions de la Confédération paysanne

Plusieurs axes de modification des systèmes de production sont **simultanément** nécessaires :

Sur les systèmes de production

- Adapter les modèles actuels de recherche et de développement pour pouvoir accompagner les paysans dans leurs nouvelles pratiques.
- Désintensifier les systèmes de production : les modèles techniques doivent permettre aux paysans d'améliorer leurs revenus, en économisant les intrants et le capital à investir.
- Utiliser moins de molécules de synthèse, avec l'objectif de pouvoir s'en passer.
- Garantir aux paysans la maîtrise et le choix de leurs facteurs de production, notamment en ce qui concerne les semences. Le combat contre les OGM et assimilés (plantes mutagènes,...) et les forces économiques et politiques qui en font la promotion doit se poursuivre pour un territoire européen exempt afin de prémunir un espace mondial de recours sur le long terme.

- Adapter les systèmes de production au climat et à la ressource car l'eau sera un problème majeur des prochaines décennies de façon équivalente à celui de l'énergie.
- Donner d'autres objectifs à l'amélioration génétique que la seule augmentation de production : amélioration des critères techniques, rusticité des espèces cultivées, adaptation de celles-ci à des systèmes moins consommateurs d'intrants.
- Prendre en compte la biodiversité comme un élément essentiel dans les systèmes de production, biodiversité sauvage et cultivée, animale et végétale. Par conséquent, il faut œuvrer pour des modifications structurelles de l'espace rural et agricole : forêt, pâturages et cultures. Il est probable que l'avenir de systèmes durables passe par la combinaison de ces éléments, par exemple avec l'agroforesterie.
- Enfin les normes de production, souvent vécues comme des entraves et des handicaps doivent être des outils pour protéger les marchés (refus du bœuf aux hormones). Mais il faut veiller en permanence à ce que ces normes imposées soient en rapport avec des risques réels et avec les choix de consommation que les pays veulent faire.

Sur la répartition de la production et des droits à produire

- Déconcentrer les productions entre les Etats, les régions, les fermes en valorisant les complémentarités : régions d'élevage voisines de régions de céréales, fermes d'élevage voisines de fermes de grandes cultures.
- Déspecialiser les fermes et les régions, réintroduire des systèmes de polyculture-élevage dans les fermes ou par petite zone ; donc modifier les systèmes d'élevage et les organisations du travail.
- Développer les outils de maîtrise de la production pour se prémunir contre les risques de surproduction.
- Assurer le développement des circuits courts de production, de transformation et de distribution. La création de nouveaux outils collectifs est une réponse cohérente aux problèmes de transformation et de commercialisation : AMAP, magasins de producteurs, marchés, ... peuvent être élaborés dans des dynamiques territoriales. Mais il y est aussi nécessaire de redonner du pouvoir de décision aux paysans dans les coopératives et constituer des groupes de résistance aux firmes privées et trouver les moyens d'orienter leurs objectifs au delà des seuls aspects économiques.

Sur la création de débouchés locaux. Créer et développer un marché local en s'appuyant en particulier sur la restauration collective :

- En priorisant les produits à plus faible bilan carbone
- En intégrant l'aspect social et en proscrivant le dumping social
- En adaptant les directives sanitaires aux produits agricoles de proximité et aux produits fermiers
- En permettant la création d'outils locaux de transformation de taille adaptée

III. Représentativité des interprofessions

La Confédération paysanne demande que soit inscrite dans la Loi de Modernisation Agricole l'obligation pour toutes les interprofessions existantes de permettre aux organisations syndicales représentatives de siéger, c'est-à-dire de réserver un siège de droit à toute organisation professionnelle, reconnue représentative dans les termes de la Loi d'Orientation Agricole de 1999, à défaut de quoi l'Etat ne doit plus promulguer d'accord d'extension à l'ensemble de la profession.

III. 1 Origine, fondements, objectifs des interprofessions en France

1.1 Origine : en complément des offices par produit (organismes publics), les interprofessions agricoles ont été instaurées en 1936. C'est une forme de gestion paritaire des rapports économiques entre acteurs d'une même filière, dans laquelle l'Etat n'intervient pas comme décideur. L'Etat peut les reconnaître et donner aux accords adoptés par ces interprofessions, « force de loi » envers les membres des professions ou activités représentées. Elles ont donc de fait une fonction de nature « publique ».

1.2 Objectifs : toute interprofession vise à édicter des règles communes établies par les organisations professionnelles partenaires qui s'imposent à minima à l'ensemble des adhérents des dites organisations pour leurs relations économiques. Ces règles peuvent s'appliquer à des domaines très larges, notamment aux prix des produits agricoles et aux volumes mis en marché. Mais de tels accords sont maintenant prohibés par l'Union Européenne au nom de la libre concurrence, de l'interdiction des ententes et de l'abus de position dominante. A cette occasion, la Confédération paysanne réaffirme que l'Union Européenne ne doit pas se construire uniquement sur le droit de la concurrence mais également sur du droit social et environnemental.

1.3 Le domaine d'intervention est donc restreint aux mesures d'accompagnement du marché : organisation technique et économique, politique de qualité, règles sanitaires, élaboration de contrats types, etc.

1.4 Bases légales : l'organisation interprofessionnelle fait l'objet de textes législatifs et réglementaires qui ont été révisés de manière significative en 1975 et en 1999. L'organisation interprofessionnelle conserve un statut de droit privé, contrairement aux offices qui sont des établissements publics. La loi fixe des conditions de conformité et de représentativité (définie comme les « organisations professionnelles les plus représentatives »). La procédure de reconnaissance est faite pour cela.

1.5 Une fois reconnue, l'organisation interprofessionnelle peut demander à l'Etat l'extension de l'application de ses accords à l'ensemble des producteurs de la filière qu'elle représente. L'Etat autorise le prélèvement de cotisations interprofessionnelles dès lors qu'elles sont justifiées par les domaines des accords étendus.

1.6 La Cotisation Volontaire Obligatoire (CVO) : cette cotisation interprofessionnelle est une décision qu'une interprofession peut faire rendre obligatoire par le biais de leur

extension par l'Etat. La CVO est une créance de droit privé. C'est une cotisation volontaire, dans le sens où elle est décidée par les organisations professionnelles reconnues comme représentatives qui composent l'interprofession. Elle devient obligatoire quand l'Etat agréé l'accord qui crée cette cotisation.

1.7 Le cas de la filière laitière : tous les producteurs de lait sont soumis à la Cotisation volontaire obligatoire, prélevée directement par le biais de la laiterie sur la facture établie entre le livreur et l'acheteur, et versée à l'interprofession laitière. Or aujourd'hui, une seule organisation de producteurs est représentée à l'interprofession. L'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir pour permettre aux organisations représentatives de siéger de droit.

III. 2 Absence de sécurité juridique du mode de fonctionnement des interprofessions françaises

Les accords conclus dans le cadre des interprofessions françaises, puis étendus par arrêté interministériel ne garantissent pas la sécurité juridique pour les raisons suivantes :

2. 1 Le contenu des accords n'est pas publié au Journal Officiel de la République Française.

A la suite du deuxième rapport de la Cour des Comptes, en 2007, le ministre de l'Agriculture s'était engagé à permettre une consultation en ligne du contenu des accords. A ce jour, cet engagement n'est toujours pas honoré.

Les arrêtés d'extension précisent seulement que le contenu des accords est consultable au siège de l'interprofession et dans un bureau du ministère de l'Agriculture.

2.2 Le contenu des accords n'est pas notifié à la Commission Européenne malgré le désaccord sur cette question du ministère de l'Economie et des Finances qui souhaite ces notifications pour leur sécurité juridique. La position de ce ministère est citée par le rapport de la Cour des Comptes.

2.3 La représentation des producteurs agricoles dans les interprofessions est réservée aux seules sections spécialisées de la Fnsea, sans aucun texte législatif ou réglementaire pour la préciser.

Or, l'Etat Français n'a défini aucun critère en matière de représentativité des organisations syndicales à vocation générale.

2.4 Une partie des accords interprofessionnels est uniquement conclu pour prélever une Cotisation Volontaire Obligatoire.

La logique du fonctionnement des interprofessions réside dans la conclusion d'accords qui interviennent sur les conditions de mise sur le marché ou établissent une discipline de production.

Le prélèvement d'une Cotisation Volontaire Obligatoire ne peut intervenir que lorsque cette perception est nécessaire pour appliquer l'accord. Dans les faits, une large partie des accords consiste uniquement à prélever des cotisations volontaires obligatoires.

2.5 Absence de transparence sur l'utilisation des Cotisations Volontaires Obligatoires.

Les rapports de la Cour des Comptes réalisés en 2002 et 2007 ont montré que les interprofessions utilisent le produit des cotisations à des actions non prévues par les textes, à savoir, financer les syndicats professionnels ou leurs sections spécialisées.

C'est la raison pour laquelle, les interprofessions concernées refusent de faire la transparence sur l'utilisation des cotisations obligatoires volontaires. De la même manière,

l'Etat Français, qui a un pouvoir de contrôle sur ces interprofessions ne s'est pas alarmé des rapports de la Cour des Comptes et refuse également toute transparence sur les éléments budgétaires et comptables que lui transmettent ou devraient lui transmettre les interprofessions françaises.

2.6 L'application des accords interprofessionnels ou le mode de perception des Cotisations Volontaires Obligatoires ne respecte pas la protection des données personnelles.

Pour éviter aux interprofessions un long et fastidieux travail de recherche des professionnels ou de perception individuelle des Cotisations Volontaires Obligatoires, les interprofessions se font communiquer des données personnelles par les organismes chargés de la mise en marché sans avis ou autorisation de l'autorité française chargée de la protection des données personnelles. Ces actes vident la législation française relative à la sécurité des fichiers informatiques.

2.7 L'ingérence des accords interprofessionnels dans des domaines pouvant affecter la concurrence.

L'absence de notification de la France des accords interprofessionnels rend particulièrement vulnérables ces accords. Plusieurs décisions européennes sont venues sanctionner des accords français.

III. 3 Propositions de la Confédération paysanne

La Confédération paysanne propose que les cinq points suivants soient intégrés dans la Loi de Modernisation de l'Agriculture :

1. Qu'une organisation professionnelle habilitée à siéger nationalement ne puisse être interdite de siéger dans une interprofession nouvellement créée.
2. Que les organisations interprofessionnelles verront leur reconnaissance retirée si elles n'intègrent pas l'ensemble des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger nationalement
3. De la même façon, aucun accord interprofessionnel ne pourra être étendu ou homologué si la représentation des producteurs n'intègre pas la totalité des organisations syndicales à vocations générale habilitées à siéger nationalement.
4. Que dans les interprofessions, les décisions soient prises à l'unanimité des collègues.
5. Qu'à l'intérieur d'un collège (notamment producteurs), la décision soit prise à la majorité.
6. Que, ces cinq points étant respectés, un accord issu de l'interprofession soit applicable mais que liberté soit laissée à chaque organisation professionnelle de le commenter.

En l'absence d'un seul de ces 6 points, les accords interprofessionnels ne doivent s'appliquer qu'aux seuls adhérents des OP représentés. Tout prélèvement de cotisation à des non adhérents doit être proscrit. D'une manière générale, toute extension d'accord à l'ensemble des producteurs doit être exclue.

Dans ces conditions, la proposition de la Confédération paysanne permet de remplir les missions allouées aux interprofessions.

IV. Financement des organisations syndicales

Proposition de La Confédération paysanne :

Alinéa additionnel à l'article 2 de la loi n°99-57 4 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

« Le financement public des organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées par le décret sus visé, est basé sur le seul nombre de suffrage obtenus sans le collège mentionné au 1° de l'article R 511-6 du code Rural ».

Supprimer la première phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 2 de cette même loi.

V. Droit au revenu

Revenus agricoles : inscrire le droit au revenu des paysans et l'interdiction de vente à perte dans la loi de modernisation agricole

V.1 Exposé des motifs

La **loi de modernisation agricole** présente comme priorités « la promotion d'une alimentation plus sûre, le développement d'une agriculture et d'une pêche durables et la **stabilisation des revenus des agriculteurs et des pêcheurs** ».

Aujourd'hui, la plupart des filières sont en crise et les politiques agricoles françaises et européennes ne sont plus, depuis plusieurs années déjà, qu'une succession de plans d'urgence, adoptés souvent trop tard et après des mobilisations paysannes douloureuses et coûteuses tant pour leurs auteurs que pour la société.

En effet, pour toutes les filières et malgré leurs différences, le mécanisme est le même: sous couvert de volumes excessifs nés d'une politique de libéralisation et de dérégulation des marchés à l'échelle mondiale, **des paysans sont contraints de vendre en dessous de leur prix de revient** alors même que le prix des produits pour le consommateur final ne cesse d'augmenter.

Cette « gestion par les crises » du développement économique des filières est source de disparition continue du nombre d'exploitations, ce qui dans de nombreuses régions, met en péril la dynamique des territoires ruraux.

Les paysans n'ont pas les moyens de résister seuls aux pressions « vers le bas ». La loi doit leur apporter un soutien en posant **une limite** : comme le salaire minimum a permis d'arrêter la pression à la baisse sur les salaires et de réguler le marché de l'emploi, il faut interdire le dumping (vente sous le coût de production) en France.

L'adoption de mesures concrètes et pérennes pour une véritable défense du revenu des paysans est impérative, qui passe par la défense **du droit au revenu des agriculteurs**.

V.2 Propositions de la Confédération paysanne

Sortir du mécanisme qui conduit les agriculteurs à vendre à perte

Est entendue comme vente à perte la fourniture par l'exploitant agricole de produits achetés -toutes remises comprises- par l'acheteur à un prix inférieur au prix de revient au delà d'une période fixée selon les produits ou catégories de produits.

Organiser chaque année au sein de l'observatoire de prix et des marges une conférence des prix par filière. Cette conférence doit rassembler l'ensemble des parties prenantes, pour fixer produit par produit un prix indicatif. Ce prix est compris pour une exploitation moyenne gérée de façon durable aux termes des enjeux environnementaux, économique et sociaux – à préciser en fonction des données des centres de gestion ou de France Agrimer.

Un revenu indicatif est inclus qui permet de rémunérer décemment tant les travailleurs non-salariés que les salariés, permanents et temporaires.

VI. Accès au métier, le problème de l'accès au statut d'exploitant

VI.1 Exposé des motifs

L'accès au métier de paysan est conditionné, entre autres, à l'accès au statut social de chef d'exploitation qui confère par la suite une reconnaissance de l'activité agricole de la personne et un accès aux droits spécifiques des paysans (aides agricoles, priorité d'accès au foncier, permis de construire sur des terres agricoles, droits sociaux, droit de vote aux élections professionnelles,...).

Le code rural (Art. L.722-5) prévoit que l'accès au statut est lui-même conditionné à la direction d'une ferme dont l'importance doit être au minimum d'1/2 SMI (Surface Minimum d'Installation). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'importance de la ferme par une surface, la détermination se fait par un nombre d'heures de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation.

Par ailleurs, la Loi d'Orientation Agricole de 1980 créa une cotisation de solidarité, versée à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Elle avait pour, à l'origine, pour objectif que toute personne qui « utilise » des terres agricoles (donc des moyens de production agricole) hors d'une activité professionnelle participe solidairement à la protection sociale agricole. Une surface minimum fut tout de même instituée : 1/10 ou 1/8 de SMI.

Cette mesure concernait alors essentiellement des retraités agricoles souhaitant conserver une petite activité de production.

Puis d'autres catégories de personnes furent concernées par cette cotisation :

- les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle agricole : entretien d'une propriété foncière, activité de loisirs à titre privé,
- les associés non participant aux travaux de sociétés agricoles et percevant à ce titre des revenus de la société,
- les retraités agricoles conservant quelques hectares de terres qu'ils mettent en valeur,
- les paysans ayant une véritable activité agricole mais sur une ferme dont l'importance est inférieure à la 1/2 SMI, avec des catégories spécifiques que sont les pluriactifs et les paysans en situation d'installation progressive.

A partir de 2005 et 2006 les deux premières catégories de personnes ne furent plus soumises à la cotisation de solidarité, même si sur le terrain l'assujettissement de la première catégorie relève de l'appréciation des caisses MSA.

La Confédération paysanne reste opposée à ces mesures au nom du principe même de la solidarité avec le monde agricole incluse dans cette cotisation.

Par ailleurs la Confédération paysanne dénonce depuis plusieurs années l'application du statut de cotisant solidaire, en principe non adapté à une activité professionnelle et n'ouvrant donc aucun droit professionnel, à des paysans en activité.

Les cotisants solidaires non retraités avec une activité agricole sont actuellement environ 100 000.

Les pouvoirs publics ont reconnu implicitement la réalité de leur activité en leur ouvrant en 2008 des droits pour les accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) et très bientôt pour la formation professionnelle continue (VIVEA).

Il est désormais nécessaire que le Gouvernement et la MSA assument totalement cette reconnaissance en ouvrant l'accès au statut de chef d'exploitation à ces cotisants solidaires. Cette reconnaissance est par ailleurs impérative pour respecter le métier et la qualité de travailleurs agricoles de ces personnes.

Les problèmes de la référence actuelle à la ½ SMI :

La Confédération paysanne dénonce la seule référence à la ½ SMI pour l'accès au statut d'exploitant, car elle est injuste et discriminante dans son utilisation actuelle :

- **Elle ne prend pas en compte les projets intégrant une valorisation, une transformation et/ou une commercialisation** de la production de la ferme. La ½ SMI et ses équivalences sont en effet basées sur des modèles productivistes classiques et ne tiennent pas compte de ses activités, génératrices de revenu supplémentaire (pour une même « quantité » de production agricole initiale).
- **Elle ne permet pas les installations progressives** avec une acquisition sur plusieurs mois (voir années) de la production nécessaire à une activité de croisière. Notons cependant qu'il existe une possibilité de dérogation qui dépend de l'appréciation du Conseil d'administration de la caisse MSA¹.
- **La pression foncière s'est très fortement accentuée** au cours des dernières années rendant l'obligation d'accès à une surface minimum de terres agricoles très discriminante et coûteuse pour les candidats à l'installation. Les stratégies de valorisation évoquées ci-dessus se sont donc développées de plus en plus pour contourner cette difficulté. La révision du critère de ½ SMI devient donc indispensable.
- **Elle diffère fortement d'un département à l'autre et les équivalences n'existent pas de la même façon dans tous les départements.**
- Ce critère ne prend aucunement en considération la **situation des pluriactifs**. Ceux-ci sont en effet obligés d'acquérir l'équivalent d'une ½ SMI, même si leur activité agricole n'est que secondaire. Elle peut n'avoir pour objectif que de fournir un revenu de complément (25%, 40%,... du revenu total de la personne) et ne nécessite pas, dans un certain nombre de cas, de disposer d'une ½ SMI. Ce critère, tel qu'il existe actuellement, nie fondamentalement les pluriactifs dont l'activité agricole est secondaire.

Pour répondre à tous ces enjeux, la Confédération paysanne propose de faire inscrire dans le cadre de la LMA les propositions suivantes.

¹ « S'ils dirigent une exploitation dont l'importance est inférieure à la demi-SMI, ils peuvent être affiliés, sur leur demande, par décision du Conseil d'administration, dès lors que l'exploitation est au moins égale au tiers de la SMI. », *Mémento Législatif 2005 de la MSA*.

VI.2 Propositions pour la Loi de Modernisation de l'Agriculture

Accès au statut :

- **Revoir les références de ½ SMI** pour toutes les productions afin qu'elles prennent enfin en compte la valorisation sur les fermes comme la transformation, la commercialisation,...
- **ET Ouvrir l'accès au statut de chef d'exploitation par une déclaration d'heures de travail à tous les porteurs de projet qui le souhaitent** (et pas uniquement pour ceux qui ont une activité dont l'équivalence en ½ SMI n'existe pas, ou pour ceux qui ont une activité annexe comme l'indique le décret n°80-927 du 24 novembre 1980). Cet accès par les heures de travail peut faciliter les installations progressives et reste nécessaire pour les fermes dont la définition de la ½ SMI peut s'avérer complexe (avec plusieurs productions présentant des modes de valorisation divers). Il permettrait également de résoudre la situation de certains pluriactifs.

Article L722-5

Dans le premier paragraphe, insertion des termes :

« *et de la valorisation des productions réalisées sur l'exploitation ou* »

Dans le même paragraphe, suppression des termes suivants :

« *Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever du régime mentionné à l'article L. 722-4* »

Rédaction globale proposée :

L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme non salariés agricoles est fixée à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article L. 312-6 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées et de la valorisation des productions réalisées sur l'exploitation ou est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

- **ET Généraliser la possibilité de dérogation permise pour 5 ans pour les personnes ayant au moins 1/3 de SMI**, à tous ceux qui le souhaitent (permettant de favoriser les installations progressives) et non plus en fonction du bon vouloir des Conseils d'Administration des caisses MSA.

Article L722-6

Suppression des termes :

« *par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole* »

Ces propositions s'accompagnent de la demande de la mise en place du **registre de l'agriculture et de l'obligation d'une gestion indépendante spécifique pour l'activité agricole**.

Niveau de cotisations sociales afférentes :

Ouvrir les **exonérations partielles de cotisations pour tous les nouveaux installés** (65% la première année,...), et pas uniquement ceux qui ont moins de 40 ans et plus de ½ SMI. Mais ces exonérations partielles sur 5 ans sont-elles suffisantes ?

Article L731-13

Suppression des termes :

« *jeunes* », « *et de quarante ans au plus* »

Rétroactivité des droits à la retraite pour les cotisants solidaires :

La Confédération paysanne revendique également que les personnes ainsi enfin reconnues dans leur activité bénéficient d'une validation pour leur retraite de chef d'exploitation des trimestres cotisés sans contrepartie en tant que cotisants solidaires.

VII. Développer une agriculture paysanne, capable de relever les défis du 21eme siècle

VII.1 Exposé des motifs

Le changement climatique imposera à l'agriculture de fortes modifications, tant afin proposer des solutions que pour s'adapter aux situations inédites.

Comme dans le reste du monde, il va devenir en France indispensable de maintenir et développer toutes les formes d'agricultures permettant d'assurer en tous lieux la sécurité alimentaire des populations.

Une attention particulière doit être portée aux systèmes d'exploitation autonomes dont le choix des pratiques agricoles est une réponse aux demandes sociétales issues de la concertation locale dans le but de préserver l'emploi, la santé et l'environnement.

L'organisation des acteurs de terrain, agriculteurs ou ruraux est un élément indispensable à la réflexion, l'innovation, et la création de filières et d'activités économiques nouvelles

En raison de l'évolution de la situation socio-économique des territoires ruraux et de l'attente de la société envers son agriculture, les chambres d'agriculture, organismes incontournables du monde rural doivent évoluer.

VII.2 Propositions de la Confédération paysanne

Favoriser les systèmes d'exploitation autonomes

La loi doit favoriser tous les systèmes d'exploitation qui se basent sur l'augmentation du taux de matière organique des sols.

Faciliter l'élaboration à la ferme des intrants (préparations naturelles peu préoccupantes, semences adaptées localement, énergie -huiles et biogaz -...), et la liberté de leur mise en marché.

Les normes s'appliquant en agriculture devront être spécifiquement adaptées aux contraintes techniques des agricultures paysannes et biologiques favorables à l'environnement et aux contraintes financières des petites exploitations afin de ne pas les pénaliser.

La loi devra permettre la participation des collectivités territoriales et de la société civile locale à la définition de normes qui leur soient adaptées.

Améliorer la représentation et la reconnaissance des acteurs de terrain

La volonté affichée de l'Etat de promouvoir les différents modèles d'agriculture doit passer par la reconnaissance professionnelle de certains acteurs du développement durable. Ces acteurs n'ont pas de reconnaissance officielle par exemple au sein des organismes consulaires que sont les chambres d'agriculture. Acteur dynamique de vulgarisation, développement et de recherche appliquée agricoles, favorisant l'émergence de pratiques collectives, ces organisations ne sont pas reconnues et la loi de modernisation agricole

doit permettre la légitime expression officielle du travail effectué par ces structures. Sont ainsi visées à ce titre, les groupements d'agriculture biologique, les réseaux de développement de l'agriculture paysanne, durable, les organismes de formation et d'accompagnement ancrés dans leur territoire et dont les expériences en terme de modèles agricoles constituent une véritable richesse.

Réintégrer le financement de l'animation rurale dans la LMA et prendre en compte (aussi financièrement) la diversité des structures d'accompagnement aux agricultures durables (GAB, CIVAM, ADEAR, ...). Pour que les projets des paysans aboutissent, il y a nécessité d'une animation rurale couvrant une grande diversité de territoires et une diversité des structures d'accompagnement.

Ouvrir la gouvernance agricole à d'autres acteurs (consommateurs, société civile, structures d'accompagnement), y compris au sein des chambres d'agriculture.

VIII. Foncier

Limitier les prérogatives des SAFER sur les rétrocessions et favoriser la transparence de l'information :

Exposé des motifs :

Ces deux insertions ont pour objectifs d'améliorer la rétrocession des biens préemptés par la SAFER ; il s'agit clairement de permettre d'attribuer le bien aux candidats prioritaires en évitant la tentation de choix partiels, permis par l'opacité du système actuel.

1^{ère} proposition :

A l'article L. 143-14 du code rural : introduction d'un 2^{ème} alinea

« Les décisions de rétrocessions prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural font l'objet par le juge d'un contrôle en légalité, en régularité et en opportunité. Le juge a la capacité de faire rétrocéder à un tiers demandeur ».

2^{ème} proposition :

A l'article R. 143-11 du code rural

Insertion mentionnée en gras dans le 1er alinea :

*«La décision de rétrocession est notifiée, avec indication des motifs ayant déterminé le choix de l'attributaire, aux candidats non retenus **et aux syndicats agricoles représentatifs au niveau départemental**, et par lettre recommandée avec avis de réception, à l'acquéreur évincé »*

Stockage du foncier :

Exposé des motifs : La Safer n'est pas dotée (au moins dans le principe) de la capacité de stocker le foncier. Elle dispose, en fait, de délais pour revendre les biens agricoles. L'objet de cette proposition est de lui donner capacité à faire du stockage foncier. Il s'agit donc d'introduire de la souplesse afin d'optimiser la destination des biens agricoles en vue de répondre à ses objectifs de transparence sur le marché.

3^{ème} proposition :

A l'article L141-1 du code rural : insertion d'un 5° dans le II (« pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent ») :

« 5° effectuer des opérations de stockage pour des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ».

Changement d'affectation des terres agricoles

Proposition :

Eviter la spéculation foncière et ses effets collatéraux avec trois outils :

- un plafond annuel de terres qui peuvent changer d'affectation, voire localement un moratoire afin de sanctuariser certaines zones agricoles
- un outil d'encadrement du prix du foncier à bâtir (ou du différentiel entre foncier non bâti agricole et foncier à bâtir)
- un outil fiscal permettant d'accroître les recettes (augmentation des plus-values) aux fins d'alimenter un fonds destiné à la préservation du foncier agricole, en particulier dans les communes rurales défavorisées (en termes d'urbanisation)

Enfin, il convient de réfléchir à la manière de rendre plus efficaces et opérants les documents d'urbanisme actuel (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale), de doter les nombreuses communes non pourvues, d'éviter les trop faciles révisions de certains documents, d'inciter au développement de l'agriculture en zone périurbaine.